

Oussama Al-Noujaifi
Président du Parlement
Bagdad
Irak
call@osama-nujaifi.com

Paris, le 10 mai 2011

Monsieur le Président,

Reporters sans frontières, organisation internationale de défense de la liberté de la presse, souhaite attirer votre attention sur le contenu du projet de loi sur la protection des journalistes que vous a récemment transmis le gouvernement et qui a été examiné en première lecture par le Parlement le 28 mars dernier.

Notre organisation tient avant tout à souligner par la présente les avancées considérables qu'a connues l'Irak en matière de liberté de la presse depuis la chute de Saddam Hussein. Il existe aujourd'hui un réel pluralisme des médias et une liberté de ton inimaginable il y a dix ans. Les journalistes ont payé cher le prix de cette liberté. Cet acquis doit être préservé.

Nous sommes conscients des difficultés et des obstacles aujourd'hui rencontrés par les autorités irakiennes dans la mise en place d'un système nouveau, basé sur les valeurs universelles de démocratie et de respect des droits de l'homme. Il est important qu'elles affirment de manière claire leur attachement aux libertés publiques, notamment la liberté de la presse. L'ensemble du monde arabe est traversé par un véritable élan démocratique, des aspirations fortes au changement. L'Irak peut jouer un rôle important dans le domaine des médias, en mettant en place une législation garantissant liberté d'expression et liberté de la presse.

Nous nous réjouissons que les autorités irakiennes souhaitent améliorer la protection de leurs journalistes. Toutefois, le contenu du texte actuellement en discussion au Parlement pose de nombreux problèmes, allant à l'encontre de l'objectif recherché. L'adoption d'un tel projet de loi par le Parlement constituerait un danger réel pour la liberté de presse en Irak.

Un premier projet de loi avait été introduit à l'initiative du Syndicat des journalistes irakiens en 2009, en collaboration avec l'Association de défense des droits des journalistes. En août 2009, Reporters sans frontières avait déjà fait part au président de la Chambre des représentants de ses inquiétudes relatives au contenu du projet, qui venait alors d'être ratifié par le Conseil des ministres irakien, et était en attente d'adoption par le Parlement.

Pour Reporters sans frontières, un tel texte n'est pas nécessaire, dans la mesure où il est indispensable de renforcer les dispositions constitutionnelles et légales déjà en vigueur en Irak. En effet, il faudrait dans un premier temps introduire de manière positive certaines notions dans la Constitution irakienne, notamment le droit à l'accès à l'information et la réaffirmation du principe de liberté d'expression.

La législation devrait affirmer un véritable droit d'investigation des journalistes en mettant notamment en place un mécanisme de protection du secret des sources, en adoptant une loi spécifique sur le droit d'accès à l'information, en sanctionnant uniquement de façon modérée et proportionnée, et jamais par des peines de prison, les abus de la liberté d'expression (les restrictions doivent être prévues par la loi, nécessaires, légitimes et proportionnées au but poursuivi).

Par ailleurs, il serait nécessaire d'élaborer un véritable code du travail, valable pour l'ensemble des citoyens irakiens et résidents non irakiens travaillant en Irak. Ce n'est que sur la base d'un tel code que les règles qui régissent spécifiquement le travail journalistique devront être définies. C'est également sur la base d'un tel code que les contrats de travail pour les médias locaux et internationaux pourront être rédigés (article 15). Les différends liés à la fin d'un contrat de travail (article 16) seront réglés sur la base de ce code du travail. L'intervention du Syndicat ne semble pas nécessaire, les questions liées au droit de travail, devant être jugées par le tribunal compétent.

En outre, le texte tel qu'il a été transmis à Reporters sans frontières présente des insuffisances et imprécisions inquiétantes :

- Absence de définitions de certaines notions essentielles.

* La définition du concept de journaliste (article 1)

Aucune définition n'est apportée dans l'article 1 à la fonction de "journaliste".

* La définition du concept de protection (article 2)

Aucune définition n'est apportée dans l'article 2 au concept de "protection".

- Dangerosité de certaines dispositions. Le caractère vague de certains termes laisse la place à l'arbitraire dans son application :

* La nécessité d'être membre du Syndicat des journalistes pour pouvoir bénéficier de la protection de la loi (article 1 alinéa 2).

Le fait de lier la fonction de "journaliste" à l'appartenance au Syndicat des journalistes ne peut être validée car, sans aucune référence à la fonction réellement exercée par l'intéressé, elle conditionne le titre de "journaliste" à une adhésion à un syndicat. Or la liberté d'expression et d'informer doit pouvoir s'exercer sans condition. Le critère de la collecte et de la diffusion d'informations à titre habituel et principal apparaît caractériser le travail de journaliste.

En outre, de nombreux textes internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 (article 23), prévoient la "liberté syndicale" mais il ne s'agit en aucun cas d'une "obligation syndicale". Le principe de liberté syndicale implique deux éléments : le caractère volontaire de l'adhésion et la possibilité de choix du syndicat.

Cette adhésion obligatoire est d'autant plus choquante que de nombreux journalistes en Irak contestent aujourd'hui la légitimité du Syndicat.

La protection, si elle n'est accordée qu'aux journalistes, ne bénéficierait donc pas aux collaborateurs des médias, aux blogueurs, ou toutes personnes contribuant à l'information du public.

* La nécessité d'informer le Syndicat des journalistes de toute plainte intentée contre un journaliste "pour un crime lié à l'exercice de son travail journalistique" (l'article 10).

Une telle disposition est contraire aux dispositions de la constitution irakienne qui insiste sur la liberté de chacun (article 39 II) et confère une fonction judiciaire à cet organe sans fondement ni justification spécifiques.

* La possibilité prévue à l'article 4 de ce texte d'accéder aux sources d'informations, aux données et aux statistiques "tel que permis par la loi" rend très illusoire cet accès réel puisque soumis à d'autres dispositions législatives. La reconnaissance du droit de "préserver

la confidentialité de ses sources d'information" est positif mais trop imprécis et il est regrettable que la question de la protection des sources soit abordée en marge d'un article. Cette disposition n'assure aucune protection quelconque.

* L'accès à l'information tel qu'il est défini à l'article 6 : « à moins que la divulgation de ces contenus ne porte préjudice à l'intérêt public et ne soit contraire aux dispositions de la loi ». Cette disposition vient annuler l'affirmation positive du droit à l'accès à l'information, sans qu'une définition soit donnée de la notion d'intérêt public. Le risque est grand que les personnes qui veulent interdire la publication de certaines informations viennent à se retrancher derrière cet article de la loi. Ce risque est d'autant plus grand qu'aucune procédure n'est détaillée, aucun recours face à un refus de l'administration de fournir les documents n'est prévu.

*L'article 7 qui semble vouloir protéger les "outils du journaliste" est imprécis. Pour réellement protéger le matériel des journalistes, il est nécessaire de prévoir dans le code de procédure pénale des dispositions relatives aux perquisitions, saisies, confiscations de matériel et de prévoir des sanctions en cas de violation du secret des sources. Les exceptions à ce dispositif doivent demeurer exceptionnelles et relever d'un contrôle par un juge indépendant. En mentionnant que l'atteinte est possible dans "le cadre de la loi", l'article 7 réduit à néant toute protection.

* La confusion entre les notions d'opinion et d'information telle que formulée à l'article 8 est dangereuse. En outre l'idée selon laquelle il existerait des opinions et informations contraires à la loi, et d'autres compatibles avec la loi (article 8) est une tautologie. Or il est fondamental que soit précisé dans la loi les cas, strictement encadrés, où la responsabilité du journaliste peut être engagée. Cet article n'apporte donc aucun élément de protection.

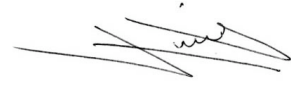
En outre, Reporters sans frontières souligne la présence, dans ce texte, d'articles "inutiles": Tel est le cas de l'article 5 qui stipule que "le journaliste a le droit de l'abstenir de rédiger ou de préparer des documents de presse qui sont contraires à ses propres croyances et opinions journalistiques"... les dispositions de cet article tombent sous le sens. Nul besoin de le mentionner.

Il en est de même pour les dispositions prévues dans ce texte pour protéger les journalistes en cas d'agression. Certes il est positif que les personnes qui agressent délibérément un journaliste dans l'exercice de ses fonctions (article 9) soient poursuivies, mais une telle disposition peut être ajoutée dans le code pénal irakien de 1969. Il n'est pas nécessaire qu'un texte spécifique supplémentaire existe uniquement pour affirmer la nécessité de protéger les journalistes. Aussi les articles 11 et 12 ne sont-ils absolument pas nécessaires non plus: l'officier de police judiciaire doit faire son travail, que la victime d'un crime soit un journaliste ou un un citoyen ordinaire.

Enfin, il apparaît nécessaire de supprimer les dispositions relatives à la gratuité des soins (article 14 de ce texte). Celles-ci devraient en effet s'appliquer à l'ensemble des citoyens blessés suite à une attaque terroriste, et ne pas être seulement réservées aux journalistes. Un tel article constitue une violation du principe d'égalité entre citoyens irakiens, prévu à l'article 39 II de la Constitution irakienne.

Pour l'ensemble de ces raisons exposées ci-dessus, nous considérons que l'adoption d'un tel texte serait contraire à la volonté des autorités irakiennes de renforcer la liberté de presse. Il comporte même le danger de feindre vouloir mieux protéger les journalistes et répondre au climat d'insécurité croissante pour la profession alors que son impact se révélera être aux antipodes de l'esprit déclaré du projet.

Nous tenant ainsi à votre disposition pour discuter de ces points de réflexions, nous vous prions de croire, Monsieur, en notre considération distinguée.



Jean-François Julliard
Secrétaire général de Reporters sans frontières

Cc-

Dr Ali Al-Shalah, Président de la Commission de la Culture et des Médias au Parlement

Monsieur Baha Araj, Président de la Commission des lois au Parlement

Monsieur Jalal Talabani, Président de la République

Nouri Al-Maliki, Premier ministre

Secrétariat général du gouvernement irakien